



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIX-NEUVIÈME SESSION

PROPOSITION DE MODIFICATIONS À APPORTER À LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DE LA CMP

POINT 11.2 DE L'ORDRE DU JOUR

(Document établi par le Canada)

- [1] À la suite de l'adoption de la recommandation 06 de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), le Président du Groupe de réflexion sur les conteneurs maritimes, lors des réunions du Bureau d'avril 2024, a fait part de ses préoccupations concernant la procédure d'adoption finale des recommandations de la CMP, faisant remarquer que celle-ci différerait de la procédure de présentation à la CMP des projets de NIMP définitifs. La procédure actuelle peut parfois engendrer, lors des réunions de la CMP, des débats qui ne sont peut-être pas nécessaires au sujet des projets de recommandations de la CMP. En revanche, la procédure de présentation à la CMP des projets de NIMP est plus efficace car elle consiste à travailler de manière approfondie sur les réserves qui peuvent être exprimées quant au contenu de ces projets pendant la période qui précède immédiatement chaque réunion de la CMP, et il semblerait qu'une approche similaire pourrait être adoptée pour les projets de recommandation de la CMP.
- [2] Le Président a donc offert la possibilité de proposer d'apporter des modifications à la procédure afin que celle-ci aille davantage dans le sens de l'approche utilisée pour présenter des projets de NIMP pour adoption, approche qui permet d'inviter à communiquer par écrit des objections avant la réunion de la CMP concernée. Une proposition de modification de la procédure existante a été présentée au Bureau, à ses réunions de juin et d'octobre, et au Groupe de la planification stratégique, en octobre.
- [3] Sur cette base, une modification de la procédure d'adoption des recommandations de la CMP est proposée ci-dessous. Le texte proposé s'inspire du texte du manuel de procédure d'établissement de normes qui porte sur l'adoption finale des projets de NIMP. Outre les modifications qu'il est proposé d'apporter au processus final de présentation à la CMP des projets de recommandations pour adoption, certaines différences concernant les étapes des processus sont indiquées ci-dessous, faisant ainsi apparaître certaines divergences quant à la nature de ces deux catégories d'orientations et à la manière dont elles sont élaborées.
- [4] Il convient de noter qu'il n'est pas proposé que les projets de recommandations de la CMP fassent l'objet de deux cycles de consultation par défaut. Toutefois, le Bureau ou la CMP peuvent, dans le cadre de tout cycle annuel, déterminer si une période de consultation supplémentaire est nécessaire en fonction des réponses reçues pendant les consultations initiales.
- [5] Le processus proposé pour l'élaboration et l'adoption des recommandations de la CMP est le suivant:
- 1) Une partie contractante, une organisation régionale pour la protection des végétaux, un groupe de réflexion ou un autre organe subsidiaire ou le secrétariat de la CIPV peuvent proposer un thème susceptible de faire l'objet d'une recommandation de la CMP et le présenter à la CMP. Les éléments qui justifient l'élaboration d'une recommandation de la CMP doivent également être présentés. Dans ce contexte, un projet initial de recommandation peut également être présenté à la CMP, pour examen.

- 2) La nécessité d'élaborer une nouvelle recommandation de la CMP doit être examinée et confirmée par la CMP.
- 3) Un projet (ou un projet révisé, le cas échéant) de recommandation de la CMP, accompagné du motif ou des éléments justifiant la nécessité de la recommandation, doit ensuite être mis au point par le secrétariat de la CIPV ou l'auteur de la proposition et être communiqué au plus tard le 15 mai aux fins de la formulation d'observations pendant une période de trois mois correspondant à la période de consultation pour des projets de NIMP. Une seule période de consultation est prévue pour les projets de recommandation de la CMP.
- 4) Les observations sont recueillies et compilées via le Système de mise en ligne des observations (OCS), puis sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI).
- 5) Si nécessaire, l'auteur de la proposition de recommandation de la CMP révisé alors le projet de recommandation en tenant compte des observations reçues, puis soumet le projet révisé au Bureau de la CMP qui l'examine, le révisé à nouveau si nécessaire et prend une décision quant à sa présentation à la CMP pour adoption.
- 6) Une fois approuvé par le Bureau, le projet de recommandation est inscrit à l'ordre du jour de la session de la CMP.
- 7) Le projet de recommandation est alors soumis à la CMP dans toutes les langues de l'Organisation dès que possible et au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session suivante de la CMP, en vue de son adoption.
- 8) Si toutes les parties contractantes sont favorables à l'adoption du projet de recommandation, la CMP adopte la recommandation sans débat.
- 9) Si une quelconque partie contractante n'est pas favorable à l'adoption du projet de recommandation, elle peut communiquer une objection formelle par écrit. Le périmètre d'une objection à un projet de recommandation de la CMP est plus large que dans le cas d'une NIMP, en raison de la nature des orientations figurant dans une recommandation de la CMP. Étant donné que certains éléments d'une recommandation de la CMP peuvent ne pas être de nature technique, l'objection peut être accompagnée soit d'une justification technique, soit d'un autre type d'explication, et de suggestions d'amélioration du projet de recommandations susceptibles d'être acceptées par les autres parties contractantes et être soumise au secrétariat de la CIPV au plus tard trois semaines avant la session de la CMP. Les parties contractantes intéressées mettent tout en œuvre pour trouver un accord avant la session de la CMP. L'objection est inscrite à l'ordre du jour de la CMP, qui sera alors invitée à décider de la voie à suivre.
- 10) Si le projet de recommandation de la CMP n'est pas adopté et doit faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'une révision, la CMP peut décider de le transmettre à un organe ou un groupe compétent de la CMP, ou à l'auteur de la proposition, pour un complément de révision. Dans ce cas, la recommandation révisée est ensuite présentée à la CMP à sa session suivante pour examen et adoption.
- 11) Les recommandations de la CMP qui ont été adoptées sont numérotées et mises en forme par le secrétariat de la CIPV, puis publiées sur le PPI.

Recommandations

[6] La CMP est invitée à:

- 1) *examiner* et *adopter* les modifications qu'il est proposé d'apporter à la procédure d'adoption des recommandations de la CMP.